



RÈGLEMENT N° 20-478

MODIFIANT LA LIMITE DE VITESSE SUR LES RUES DU DOMAINE MONT-ORFORD ET SUR CERTAINES VOIES DU DÉVELOPPEMENT QUATRE-SAISONS

ATTENDU QUE le paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 626 du *Code de la sécurité routière* (L.R.Q., c. C-24.2) permet à une municipalité de fixer par règlement la vitesse minimale ou maximale des véhicules routiers dans son territoire;

ATTENDU QU'il est souhaitable de réduire la limite de vitesse sur les rues du Domaine Mont-Orford et sur certaines voies municipales dans le Développement Quatre-Saisons;

ATTENDU l'avis de motion donné à la séance ordinaire du conseil tenue le 8 septembre 2020 et la présentation du projet de règlement;

EN CONSÉQUENCE

**Il est proposé par la conseillère I. Couture
appuyé par le conseiller B. Jeansonne**

ET RÉSOLU que le règlement portant le numéro 20-478 soit adopté et décrète ce qui suit :

Article 1 Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2 Limite de vitesse

Nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 40 km/h sur les voies municipales suivantes :

Développement Quatre-Saisons

- rue du Lac-des-Sittelles
- chemin des Riverains

Domaine Mont-Orford

rues principales :

- rue des Floraties
- rue des Myosotis
- rue des Violettes
- rue des Iris
- rue des Liserons
- rue du Muguet
- rue des Roses-sauvages
- rue des Amarantes
- rue des Mélilots
- rue de la Camomille

impasses :

- rue des Fougères

- rue des Marguerites
- rue des Trilles-blancs
- rue des Trilles-rouges
- rue des Épervières
- rue des Verges d'or

Article 3 Signalisation

Le conseil autorise l'inspecteur municipal à installer ou faire installer une signalisation sur les rues susmentionnées indiquant la limite de vitesse de 40 km/h.

Article 4 Contravention

Quiconque contrevient à l'article 2 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende prévue à l'article 516 ou 516.1 du Code de la sécurité routière.

Article 5 Autorité compétente

Le conseil autorise, de façon générale les policiers de la Régie de police de Memphrémagog à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toutes les dispositions du présent règlement, et autorise ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin. Ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

Article 6 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adopté le 5 octobre 2020.

Lisette Maillé
Mairesse

Manon Fortin
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Présentation et dépôt du règlement et avis de motion ...	8 septembre 2020
Adoption	5 octobre 2020
Promulgation et entrée en vigueur	3 novembre 2020